Ville de Fribourg

Décisions du Conseil général soumises au droit de référendum facultatif

Le Conseil communal de la Ville de Fribourg informe que les décisions ci-après, prises par le Conseil général le 30 avril 2012, peuvent faire l'objet d'une demande de référendum, conformément à l'article 52 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, ainsi qu'aux articles 137, 143 et 144 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques.

I. Crédit d'ouvrage de 6'690'000 francs pour la construction de l'école enfantine du Botzet à Pérolles

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981;
- le message du Conseil communal n° 13, du 3 avril 2012;
- le rapport de la Commission de l'Edilité,
- le rapport de la Commission financière

a r r ê t e :

Article premier

Le Conseil communal est autorisé à engager un montant de 6'690'000 francs destiné à la réalisation du projet de l'école enfantine du Botzet à Pérolles.

Article 2

Cet investissement sera financé et amorti avec "le fonds pour la 2ème année d'école enfantine".

Article 3

La présente décision est sujette à référendum, conformément à l'article 52 de la loi sur les communes et à l'article 23 du règlement d'exécution de ladite loi.

Fribourg, le 30 avril 2012

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Président :	Le Secrétaire de Ville :
Oliver COLLAUD	André PILLONEL

****

II. Crédit d'ouvrage de 9'294'000 francs pour la construction de l'école enfantine de la Heitera au Schoenberg

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

vu

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981;
- le message du Conseil communal n° 14, du 3 avril 2012;
- le rapport de la Commission de l'Edilité,
- le rapport de la Commission financière

a r r ê t e :

Article premier

Le Conseil communal est autorisé à engager un montant de 9'294'000 francs destiné à la réalisation du projet de l'école de la Heitera au Schoenberg.

Article 2

Cet investissement sera financé par l'emprunt et amorti selon les prescriptions légales.

Article 3

La présente décision est sujette à référendum, conformément à l'article 52 de la loi sur les communes et à l'article 23 du règlement d'exécution de ladite loi.

Fribourg, le 30 avril 2012

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Président :	Le Secrétaire de Ville :
Oliver COLLAUD	André PILLONEL

****

Le nombre requis de signatures est de **2'445,** soit le dixième des électeurs inscrits.

Chaque liste de signatures doit contenir la demande de référendum, la date à compter de laquelle commence à courir le délai pour la récolte des signatures et celle de son expiration, ainsi que le texte de l'article 105, al. 1 et 3 LEDP.

Le cas échéant, la demande de référendum doit être déposée au secrétariat communal de la Ville de Fribourg, dans un délai de trente jours à compter de la présente publication, soit jusqu'au **lundi 11 juin 2012.**

LE CONSEIL COMMUNAL